



M E T P A R K

Date de télétransmission :	27 juin 2025
Date de retour de l'acte :	27 juin 2025
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20250627-817-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etaient excusés et représentés :

M. Olivier ESCOTS à Mme Béatrice DE FRANCOIS, Mme Isabelle RAMI à M. Patrick PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2025/04/04P

Convention relative à des prestations de sécurité incendie

Dans le cadre de l'aménagement du quartier Brazza à Bordeaux, la société CARDINAL a construit un ensemble immobilier au-dessus duquel un parking aérien dénommé GOD SAVE THE PARKING comprenant 6 niveaux et 450 places de stationnement a été érigé. Cet ensemble immobilier, sous le régime de la copropriété, est géré par le syndic de copropriété ORALIA LAPIERRE DES DEUX RIVES.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie, le syndicat des copropriétaires s'est rapproché de METPARK pour lui confier des prestations dans ce domaine.

C'est dans ce contexte qu'un projet de convention d'une durée de quatre ans a été établi. La convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières des prestations confiées à METPARK dans le parking.

Ces missions portent sur la télésurveillance, la réalisation de rondes, d'interventions sur

site ainsi que sur des missions de maintenance préventive et curative.

En contrepartie des prestations réalisées, METPARK refacturera à la copropriété un forfait annuel d'un montant de 32 500 € HT, soit 39 000 € TTC ainsi que les frais engagés au titre de la maintenance curative des équipements.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 juin 2025

Pour expédition conforme

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small dot.

Christophe DUPRAT



M E T P A R K

Place à la mobilité

**CONVENTION RELATIVE A DES PRESTATIONS DE SECURITE INCENDIE DU
PARKING GOD SAVE THE PARKING**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et d'autre part,

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES GOD SAVE THE PARKING, représentée par son syndic, ORALIA LAPIERRE DES DEUX RIVES, Syndic de copropriété, dont le siège social est situé 57 Cours Pasteur au 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 435 274 444 représentée par son président en exercice, Madame Catherine COUTELLIER,

ci-après dénommé « le titulaire »

ci-après dénommés ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement du quartier Brazza à Bordeaux, la société CARDINAL a construit un ensemble immobilier constitué notamment d'une salle polyvalente au-dessus de laquelle a été érigé un parking aérien de 450 places de stationnement composé de 6 niveaux, objet des présentes.

Ce parking, dénommé GOD SAVE THE PARKING est situé 202 rue des Queyries à Bordeaux.

L'ensemble immobilier, sous le régime de la copropriété, est géré par le syndic de copropriété ORALIA LAPIERRE DES DEUX RIVES.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie, le syndicat de copropriété s'est rapproché de METPARK pour lui confier des prestations de sécurité incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités opérationnelles et financières des prestations de sécurité incendie confiées à METPARK dans le parking GOD SAVE THE PARKING.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUATRE (4) ans qui commencera à courir à compter de la date de l'avis favorable de la commission de sécurité qui se réunira avant l'ouverture du parking, qui devra être transmis à METPARK sans délai.

La convention pourra être renouvelée, une fois, par avenant, pour une période identique, à la demande du titulaire qui devra intervenir, par tout moyen, au moins TROIS (3) mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement pourra être refusée, par METPARK, à sa libre appréciation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 3. PRESTATIONS A LA CHARGE DE METPARK

METPARK assure les prestations suivantes en matière de surveillance et de sécurité incendie dans les conditions définies ci-dessous.

3.1. Télésurveillance

Depuis des postes de contrôle, METPARK assure la prestation de télésurveillance de manière permanente (24h/24 et 7j/7) des équipements suivants :

- Le réseau sprinklage,
- Le réseau S.S.I. (système de sécurité incendie, équipement d'alarme de type 3).

METPARK est également destinataire des appels téléphoniques émis depuis la ligne téléphonique d'urgence-pompiers du parking.

3.2. Ronde et interventions sur site

METPARK assure les veilles du réseau sprinklage, du réseau S.S.I. (équipement d'alarme type 3), des colonnes sèches, des extincteurs du parking, des BAES (blocs autonome d'éclairage de sécurité), ainsi que des portes coupe-feu des escaliers.

A ce titre, METPARK effectue UNE (1) ronde hebdomadaire sur site.

En cas de remontées d'alarmes via la Gestion Technique Centralisée (alarme sprinkler, alarme SSI, appel client...) ou via le téléphone d'urgence-pompiers, METPARK interviendra sur site.

3.3. Missions de maintenance préventive

En sa qualité de référent sécurité du parking, METPARK assure les missions de maintenance préventive suivantes :

3.3.1. Missions de coordination et de contrôle

METPARK s'engage à :

- S'assurer de l'exécution des vérifications périodiques des équipements de sécurité incendie (réseau sprinklage, réseau S.S.I. (équipement d'alarme de type 3), colonnes sèches, extincteurs du parking, BAES) ;
- S'assurer de la levée des observations formulées par les organismes de contrôle et techniciens compétents ainsi que des prescriptions formulées par la commission de sécurité avec traçabilité au registre de sécurité ;
- S'assurer que les conditions de sécurité en période de travaux sont maintenues (permis de feu, gestion des issues de secours, surveillance incendie...).



M E T P A R K

Place à la mobilité

3.3.2. Missions de sensibilisation

METPARK s'engage à :

- Élaborer et assurer la mise en œuvre de la procédure d'évacuation du public,
- Veiller à la formation théorique et pratique de son personnel désigné pour la surveillance incendie et coordonner ses actions afin que les missions concourant à la sécurité des personnes et facilitant l'intervention des services de secours soient assurées.

3.3.3. Missions administratives

METPARK s'engage à :

- Veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour les équipements de sécurité incendie (réseau sprinklage, réseau S.S.I. (équipement d'alarme de type 3), colonnes sèches, extincteurs du parking, BAES) ;
- Centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérification réglementaire, levée des anomalies, formation du personnel) ;
- Préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et/ou réception(s) de travaux ;
- Préparer et accueillir les visites de la commission de sécurité (à l'exception de celle d'ouverture du parking).

Concernant les installations électriques, l'établissement et la production des rapports réglementaires du bureau de contrôle seront à la charge exclusive du titulaire.

3.4. Missions de maintenance curative

METPARK s'engage au titre de la maintenance curative à :

- Souscrire les contrats de contrôle et de maintenance des équipements de sécurité incendie (réseau sprinklage, réseau S.S.I. (équipement d'alarme de type 3), colonnes sèches, extincteurs, BAES, portes coupe-feu) qui préciseront la périodicité et les délais d'intervention du prestataire ;
- Annexer une copie des contrats et de ses consignes au registre de sécurité ;
- Faire intervenir son prestataire en cas de défaillance des équipements.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COPROPRIETE

4.1. Prérequis techniques

4.1.1. Travaux préalables



M E T P A R K

Place à la mobilité

Afin que METPARK puisse assurer les missions décrites ci-dessus, le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations mentionnées dans les devis annexés à la présente convention :

- Dispositif GTC : devis Axiome concept du 26.05.25 ;
- Fibre : devis Adista du 06.06.25 ;
- Téléphone d'urgence-pompiers : le titulaire assure l'installation de la ligne téléphonique.

Les prestations devront être réalisées par ces prestataires.

4.1.2. Fonctionnement, maintenance des équipements

Durant toute la durée de la convention, le titulaire s'engage à :

- Assurer le bon fonctionnement et la maintenance des équipements listés à l'article 4.1.1.
- Conclure tous les contrats y afférents ;
- Assumer tous les coûts liés au fonctionnement de ces équipements (abonnement fibre...) ;
- Respecter les contraintes techniques et solutions propres de METPARK.

En cas de dysfonctionnement des équipements ou de défaillance du réseau, la responsabilité de METPARK ne pourra pas être recherchée.

4.2. Accès au matériel

Afin que METPARK puisse réaliser ses missions, le titulaire s'engage à lui fournir les moyens d'accès au parking ainsi qu'à l'ensemble de ses équipements.

Elle s'engage également à faciliter les opérations de vérification.

4.3. Obligations d'information

Le titulaire s'engage à :

- Informer METPARK sans délai de toute défaillance sur les équipements de sécurité afin qu'une intervention puisse être mise en place ;
- Avertir METPARK de toute modification de l'ouvrage dont le résultat aurait pour effet de modifier la nature des risques d'incendie ;
- Communiquer à METPARK tout document utile à la réalisation de sa mission dès la signature de la présente convention ;
- Informer sans délai METPARK de tout incident, accident, dommage, sinistre, survenant dans l'enceinte du parking.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Forfait

En contrepartie des prestations réalisées par METPARK, le titulaire règlera la somme forfaitaire annuelle de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXE (32 500 € HT), soit TRENTE NEUF MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (39 000 € TTC).

Ce forfait sera actualisé chaque année une fois par an sur la base de l'indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 Identifiant 010562695, selon le dernier indice connu à la date de la première facturation trimestrielle. L'indice de départ est l'indice valeur 118,9, T4 2024 (parution le 21/03/2025).

5.2. Frais relatifs à la maintenance curative des équipements

Les opérations de maintenance curative étant imprévisibles et ponctuelles, la facturation en résultant n'est pas comprise dans le forfait. Les prestations seront refacturées au réel sur présentation d'un justificatif.

5.3. Facturation et paiement

Le forfait mentionné à l'article 5.1. sera facturé trimestriellement. METPARK adressera au titulaire une facture à chaque trimestre.

Pour le premier trimestre d'exécution de la convention, la facturation sera effectuée au prorata du trimestre restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et sera actualisée selon le dernier indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 Identifiant 010562695 connu à la date de la facturation.

Les frais relatifs à la maintenance curative des équipements de l'année N mentionnés à l'article 5.2 seront facturés dans le courant du premier trimestre de l'année N+1.

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal.

ARTICLE 6. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION



M E T P A R K

Place à la mobilité

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer une fois par an et si besoin ajuster les modalités d'exécution de la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Pour la bonne exécution de la convention, les parties s'engagent à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant.

Les parties demeurent entièrement et seules responsables des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité, de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et sur tous les usagers ou tiers pouvant se trouver dans les lieux.

ARTICLE 8. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date d'anniversaire du contrat par chacune des parties par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE (4) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis.

ARTICLE 9. CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 10. ANNEXES

Figurent en annexe les devis.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour le titulaire,

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI